



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud**

Gap, le **26 MAI 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2020-05-26-002

Mise en demeure de la SARL SCIERIE HAUT-ALPINE sur le territoire de la commune de La Bâtie Neuve

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7 et L.171-8 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 février 2020 faisant suite à l'inspection du 19 novembre 2019 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure de la SARL SCIERIE HAUT-ALPINE sur la commune de La Bâtie Neuve porté à la connaissance de l'exploitant le 26 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que la SARL SCIERIE HAUT-ALPINE exploite une installation classée pour la protection de l'environnement sur les rubriques 2410-2 et 2415-1 sans l'autorisation requise ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de cette installation classée justifie l'exploitation d'installations connexes et notamment d'une installation de stockage et distribution de liquides inflammables ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement ainsi qu'à la sécurité publique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : mise en demeure de régularisation administrative

La SARL SCIERIE HAUT-ALPINE, dont le siège social est situé ZA Les Cheminants - 05230 LA BÂTIE NEUVE, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de sa scierie pour les activités classées au titre des ICPE et activités connexes dont notamment la station de stockage et distribution de carburant, selon les modalités suivantes :

- soit en déposant auprès du préfet des Hautes-Alpes une demande d'autorisation environnementale prévue à l'article R181-12 et suivants du code de l'environnement,
- soit en cessant les activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Les conditions pour respecter cette mise en demeure sont les suivantes :

- Sous un mois, l'exploitant fera connaître au Préfet des Hautes-Alpes laquelle, parmi les deux options citées précédemment, il retient pour satisfaire à la présente mise en demeure et dans tous les cas, la liste des activités relevant des ICPE ainsi que les volumes d'activités correspondants ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité :
 - celle-ci doit-être effective dans les trois mois (mise en œuvre des mesures citées aux points 1, 2, 3 de l'article R512-39-1 II) et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prises ou prévues pour respecter les dispositions de l'article R512-39-1.
 - les mesures citées au point 4 du titre II de l'article R512-39-1 sont mises en œuvre dans un délai de 6 mois.
- Dans le cas où il opte pour la demande d'autorisation environnementale :
 - l'exploitant saisit, le cas échéant, l'autorité environnementale en application des articles R122-2 et suivants du code de l'Environnement. Une copie de cette saisine est adressée au Préfet des Hautes-Alpes sous un délai de 2 mois.
 - Le dossier de la demande relatif aux activités classées et activités connexes est déposé selon les dispositions prévues aux articles R181-12 et suivants du code de l'environnement dans un délai de 6 mois.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : défaut de positionnement

A défaut de notification au préfet du choix retenu comme précisé à l'article 2 (choix de procédure sous un mois), il sera fait application des dispositions des articles L171-7 (alinéa 4) et L171-8 II.

Article 3 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 : publication

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Directrice régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement, le Maire de La Bâtie Neuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes


Agnès CHAVANON